

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.313-3 du CCH

**Offre de services du Groupe Action Logement**  
distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle

**PERSONNES PHYSIQUES – AIDES AUX SALARIES EN DIFFICULTE – PROPRIETAIRE - AIDE SUR ECHEANCES DE PRETS IMMOBILIERS -**

Référence provisoire :  
PP\_AEPI\_2\_DIR

<b>Mode d'intervention</b>	Subvention	<b>Droit ouvert</b>	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe</b>	20/12/2017	<b>Date d'application</b>	01/03/2018	

### Définition

Subvention accordée, dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE<sup>®1</sup>, par Action Logement Services à une personne physique accédant à la propriété pour alléger les mensualités de prêts immobiliers relatives à sa résidence principale.

### Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeurs d'emploi de moins de 12 mois et dont le dernier employeur était une entreprise de 10 salariés et plus.

Les préretraités sont assimilés à des salariés.

### Opérations ou dépenses finançables retenues

Les dépenses suivantes sont finançables de façon partielle ou totale :

- Mensualités de prêts immobiliers contractés pour le financement de la résidence principale du bénéficiaire (hors prêts Action Logement) ;
- Financement d'arriérés ou de mensualités à venir.

### Conditions d'éligibilité

#### Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DROM.

#### Conditions relatives aux bénéficiaires

Le bénéficiaire doit être de bonne foi et confronté à des difficultés d'ordre conjoncturel qui fragilisent son maintien dans les lieux.

Le bénéficiaire doit être dans l'une des situations suivantes :

- Absence de capacité de remboursement, même d'un prêt à taux zéro ;
- Dépôt de dossier de surendettement auprès de la Banque de France ;
- Plan de surendettement de la Banque de France en cours d'exécution ;
- Absence de prise en charge par l'assurance.

<sup>1</sup> Les conditions du bénéfice du CIL-PASS ASSISTANCE<sup>®</sup> sont mentionnées dans la directive CIL-PASS ASSISTANCE<sup>®</sup>

L'aide ne peut être sollicitée que sous les conditions réunies suivantes :

- Le bénéficiaire est accompagné dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE® et a signé un engagement réciproque ;
- L'ensemble des démarches visant l'amélioration de la situation ont été réalisées et cette aide, en finalité, permet le déblocage de la situation et favorise, le cas échéant, la mise en place d'autres aides ;
- L'aide s'inscrit dans un plan global de redressement de la situation budgétaire et de la situation relative au logement du bénéficiaire ;
- L'aide ne se substitue pas, au moment de son octroi, aux autres aides d'Action Logement et de celles du droit commun qui pourraient être sollicitées ;
- La moyenne journalière du reste à vivre, au moment de la demande, est strictement inférieure à 10 €.

En cas d'éclatement de la cellule familiale, l'aide est apportée à la personne qui conserve la charge du logement (résidence principale).

### Caractéristiques

---

- **Montant**

Prise en charge d'un montant maximum de 6 000 €, déduction faite des aides au logement déterminées par l'organisme chargé du versement de ces aides (hors retenues éventuelles) et dans la limite de 6 échéances de mensualités de prêts immobiliers.

- **Reste à charge**

Le bénéficiaire participera au paiement des dépenses à hauteur de sa capacité.

Ce reste à charge sera déterminé sur la base d'une évaluation du budget du bénéficiaire réalisée par le conseiller social CIL-PASS ASSISTANCE® dans le cadre de son diagnostic. Il tient compte du montant mensuel des échéances de prêt(s) immobilier(s), déduction faite des aides au logement. Il ne pourra pas être inférieur à 10 € par mensualité prise en charge.

- **Demande d'aide**

Une seule aide accordée par période d'un an ; la date de la dernière échéance prise en charge constituant le point de départ de ce délai.

Possibilité de demande complémentaire, en raison de la survenance d'un nouvel événement, dans un délai de moins de 1 an et dans la limite du plafond de l'aide.